



AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON

PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DÉPARTEMENTAL DU GARD (30)

FNE-LR est très attachée à la préservation de la ressource en eau, laquelle est menacée aujourd'hui par les conséquences du changement climatique, des modifications des usages de sols et par le gaspillage. Aussi accueille-t-elle avec satisfaction ce projet d'arrêté qui place la connaissance de la ressource et l'anticipation de sa rareté au cœur du processus de décision.

FNE-LR souhaite cependant porter à la connaissance de Mme la Préfète du Gard quelques remarques qu'elle espère voir prises en compte :

Article 12 : Mesures générales de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Le projet d'arrêté aborde de manière liminaire la définition des prélèvements en faisant la distinction entre les ressources connectées et celles pouvant ne pas être « connectées ».

Le texte précité souligne que *« les retenues d'eau à usage agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions »*.

S'agissant des « retenues collinaires » visées par ces dispositions, nous estimons qu'elles accroissent l'évaporation des eaux et limitent la recharge des nappes. Elles ont des impacts environnementaux importants aux échelles locales et des bassins versants.

De nombreux acteurs du monde agricole imaginent que la multiplication des retenues collinaires est une solution à la raréfaction de la ressource. Cette idée doit être combattue. L'absence de restriction d'usage des eaux provenant de telles retenues constitue un encouragement à l'utilisation de cette mauvaise solution.

A cet égard, **FNE-LR recommande de lever cette exception.**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

1. Le projet d'arrêté prévoit des restrictions d'arrosage fondées sur des horaires. FNE-LR souligne que l'arrosage diurne, en été, est une source importante de gaspillage de la ressource. **Nous recommandons d'adopter des périodes définies mensuellement en fonction de la durée du jour**, de façon à proscrire tout arrosage diurne. Ces données sont disponibles à l'avance donc peuvent être intégrées dans l'arrêté sans difficulté.
2. En l'état du projet d'arrêté cadre, les restrictions d'utilisation de l'eau sont plus importantes pour les jardins potagers dont la surface est inférieure à 250m² qu'à ceux, plus grands, assimilés à du maraîchage. Pour FNE LR, cette différence arbitraire de traitement nous semble difficile à justifier et **invite à aligner les restrictions d'eau des potagers avec celles en vigueur pour le maraîchage**.
3. Le remplissage des piscines privées, quel que soit le motif (remise à niveau ou premier remplissage) **devrait être strictement interdit dès le niveau d'alerte**.
4. Les ouvrages aquatiques de l'hôtellerie de plein air ne figurent pas dans le tableau des restrictions. Ils **devraient y être mentionnés en créant une catégorie ad hoc** précisant les restrictions pour ce secteur. Ces restrictions **devront être plus importantes que celles en vigueur pour les piscines ouvertes au public** (piscines municipales, ...) qui, elles, assurent une mission d'intérêt général.
5. FNE LR préconise **d'ajouter le renouvellement et le remplissage des piscines ouvertes au public à autorisation de l'ARS (en plus de la vidange) dès la rentrée en alerte renforcée**.
6. Le nettoyage des façades et toitures peut être reporté après l'épisode de sécheresse, ce qui n'est pas le cas du nettoyage des trottoirs et surfaces imperméabilisées pour des raisons sanitaires. **FNE LR recommande de distinguer le nettoyage des façades et toitures (en l'interdisant dès le niveau d'alerte) de celui des trottoirs et surfaces imperméabilisées**.
7. FNE LR préconise, à l'image des autres arrêtés cadres, de **distinguer les fontaines en circuit fermé de celles en circuit ouvert**. Dans cette optique, la demande de dérogation lorsqu'une fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur, **ne devrait être autorisée que pour les fontaines en circuit fermé**.
8. Les installations de production d'électricité d'origine hydraulique sont légalement tenues de respecter un débit réservé permettant en permanence la circulation et la reproduction des espèces à son aval (débit minimum biologique). La priorité doit être donnée à la survie des milieux et non à la production hydro-électrique. **FNE LR demande de retirer la phrase « Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité ».**
9. Lorsque le milieu est dans un état de vulnérabilité extrême (proche ou en dessous des débits de survie en période de sécheresse), le maintien de travaux de renaturation de cours d'eau ne saurait être justifié par aucune urgence. **FNE LR préconise de supprimer la restauration et renaturation de cours d'eau de**

l'exemption de report des travaux en période d'alerte renforcée et de crise.

10. La vigne occupe 34 % de l'espace agricole du Gard. Accorder des dérogations pour les « plantiers » de moins de 3 ans peut se justifier pour les irrigation des cultures dans les structures collectives. Afin de faciliter le contrôle de l'arrêté sécheresse et éviter les différences de traitement entre viticulteurs, **FNE LR préconise de préciser également « plantiers de moins de 3 ans » pour « l'irrigation des cultures » (hors structures collective).**
11. Afin d'anticiper et de limiter au maximum les situations de tension sur la ressource en eau en période d'étiage, l'arrêté cadre sécheresse pourrait, à l'image de celui de l'Hérault, **introduire les termes d'une réflexion « en amont de la période d'étiage sur l'assolement le plus pertinent au regard des mesures de restriction potentielles ».** En poursuivant cette logique, les restrictions sécheresses **récompenseraient les pratiques vertueuses (ayant respecté ces recommandations) avec des restrictions de prélèvement d'eau moins importantes** que celles ne les ayant pas respecté.